

LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ET LAÏCITÉ



Le conseil au respect des obligations et des principes déontologiques
fixés par le statut de la Fonction Publique.

Tout agent public, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel, a la possibilité de faire appel à un référent déontologue pour obtenir des conseils utiles au respect des obligations et des principes déontologiques auxquels il est soumis.

L'employeur public peut également demander l'avis du référent déontologue dans trois hypothèses prévues par les textes, relatives aux situations de cumul d'activités et de contrôle de compatibilité des activités exercées ou envisagées.

LE RÔLE DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Il est une autorité morale rendant des avis qui ne font pas grief et ne présentent pas de caractère obligatoire, ni ne créent de droits. Il apporte tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques suivants :

respect des obligations de dignité, impartialité, intégrité et probité • obligation de neutralité • prévention des situations de conflits d'intérêts • respect du secret professionnel et de l'obligation de discrétion professionnelle • cumul d'activités

IL PEUT ÊTRE SAISI PAR L'EMPLOYEUR OU PAR L'AGENT.

Par l'employeur :

- doute sérieux sur un projet de création ou reprise d'entreprise dans le cadre d'un cumul d'activités (*Le projet de mon agent est-il compatible avec ses missions de service public ?*)
- doute sérieux sur la compatibilité de l'activité exercée par un agent avec ses fonctions au cours des 3 dernières années (*L'activité envisagée par mon agent est-elle susceptible de mettre ce dernier en situation de prise illégale d'intérêts ?*)
- doute sur la compatibilité de l'activité envisagée par un agent ayant occupé certains emplois.

Par l'agent public :

- questions relatives aux obligations déontologiques (*Comment agir face à une situation de conflits d'intérêts ? Est-ce que je dois refuser un cadeau d'un usager ? Puis-je pratiquer ma religion sur mon lieu de travail ? Puis-je ne pas obéir à mon supérieur hiérarchique si son instruction me paraît illégale ?*)

PRINCIPES ET OBLIGATIONS

- Confidentialité des échanges et secret professionnel.
- Exercice de la mission avec diligence, exemplarité et en toute indépendance.
- Pas de pouvoir de contrainte ni de contrôle de l'administration.

AUTRES MISSIONS

Le référent déontologue exerce également les missions de :

➔ **réfèrent laïcité** : à ce titre, il peut être sollicité par tout agent public ou chef de service sur des questions portant sur le respect et la mise en œuvre pratique de ce principe.

➔ **réfèrent lanceur d'alerte** : cette mission s'exerce au sein des collectivités de plus de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants employant au moins 50 agents, et qui sont soumises à l'obligation de mettre en place une procédure appropriée de recueil des signalements d'alertes.

Au titre de référent lanceur d'alerte, le référent déontologue est chargé du recueil et du traitement des signalements d'alerte portant sur :

- un crime ou un délit
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général
- un conflit d'intérêt

QUI EST-IL ?

Pour le Tarn, dans la Fonction Publique Territoriale, les missions du référent déontologue s'exercent dans le cadre du « **collège de déontologie de la Fonction Publique Territoriale du Tarn** » qui est composé de 4 membres issus de structures publiques tarnaises : Ville d'Albi / Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, SDIS et Ville de Castres.

Le collège est coordonné par le CDG81, dont le représentant est M. Claude Beaufiles, magistrat retraité de la Chambre régionale des comptes d'Occitanie.



Saisir le référent déontologue du CDG81
deontologie@cdg81.fr



Retrouvez toutes
nos missions et
accompagnements sur

www.cdg81.fr